

GE_GERICHTE ACJC/339/2017 vom 24. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_339_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/339/2017 du 24 mars 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/339/2017 del 24 marzo 2017

Erwägungen

E. 1.1

Le prononcé d'un avis aux débiteurs fondé sur l'art. 291 CC, comme celui fondé sur l'art. 177 CC, constitue une mesure d'exécution privilégiée sui generis, qui se trouve en lien étroit avec le droit civil, et est de nature pécuniaire puisqu'elle a pour objet des intérêts financiers. Par ailleurs, le jugement portant sur un avis aux débiteurs est en principe une décision finale au sens de l'art. 308 al. 1 let. a CPC (ATF 137 III 193 consid. 1 = SJ 2012 I 68; ATF 134 III 667 consid. 1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5D_150/2010 du 13 janvier 2011 consid. 1; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 7 ad art. 308 CPC).

Cette décision n'émanant toutefois pas du tribunal de l'exécution mais du juge civil, la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. b et 309 al. 1 a contrario CPC), indépendamment de l'indication erronée figurant au pied de la décision, celle-ci ne pouvant créer une voie de droit inexistante (ATF 129 III 88 consid. 2.1; 119 IV 330 consid. 1c; 117 II 508 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 4D_82/2012 du 30 octobre 2012 consid. 2.2 et 5A_545/2012 du 21 décembre 2012 consid. 4.2.1).

Interjeté dans le délai de dix jours (art. 271 let. a, 302 al. 1 let. c et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), dans le cadre d'une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 1 et 2 et 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

- 6/10 -

C/14983/2016

E. 1.2

La mesure d'avis aux débiteurs prévue à l'art. 291 CC, comme celle prévue à l'art. 177 CC, est soumise à la procédure sommaire (art. 271 let. a et art. 302 al. 1 let. c CPC).

La cognition du juge est dès lors limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, Procédure civile, Tome II, n. 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71). Le juge statue ainsi sans instruction étendue sur la base des preuves immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1; 5P.388/2003 du 7 janvier 2004 consid. 2.1, in FamPra.ch 2004, p. 409).

E. 1.3

La présente procédure est, en outre, régie par les maximes inquisitoire et d'office illimitées, dans la mesure où elle porte également sur la contribution à l'entretien d'un enfant mineur (art. 296 CPC).

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC), dans la limite des seuls points soumis à sa cognition par les parties (ATF 137 III 617 consid. 4.5.3 et 5.2).

E. 2

Les parties ont produit de nouvelles pièces.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Lorsque la cause est régie par les maximes d'office et inquisitoire illimitées concernant les enfants mineurs, tous les nova sont admis en appel, selon la jurisprudence de la Cour de céans (ACJC/749/2013; ACJC/1064/2013; dans le même sens : TREZZINI, in *Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC)*, 2011, p. 1394; TAPPY, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, JdT 2010 III p. 115 ss, p. 139).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables, dans la mesure où la cause concerne les contributions à l'entretien d'un enfant mineur.

E. 3

L'appelant reproche au premier juge une appréciation inexacte de sa situation financière.

E. 3.1

L'avis aux débiteurs constitue une sanction particulière du droit de la famille en raison de l'inexécution de l'obligation d'entretien, que celle-ci soit due à l'égard du conjoint (art. 177 CC), de l'ex-conjoint (art. 132 CC) ou de l'enfant

- 7/10 -

C/14983/2016 (art. 291 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 5.3).

Pour qu'un tel avis - dont l'objectif est de permettre l'encaissement ponctuel et régulier des sommes destinées à l'entretien du créancier et de sa famille (arrêt du Tribunal fédéral 5P.75/2004 du 26 mai 2004) - puisse déployer ses effets, il faut que le débiteur d'aliments ne respecte pas ses obligations, que le créancier d'aliments soit au bénéfice d'un titre exécutoire, qu'il requière une telle mesure du juge compétent, que le débiteur d'aliments soit créancier d'un tiers et enfin que le minimum vital du débiteur, établi en s'inspirant des normes du droit des poursuites, soit respecté (ATF 123 III 1; ATF 110 II 9 consid. 4b; RFJ 1998 318, 320; BASTONS BULLETTI, *Commentaire romand*, n. 9 ad art. 291 CC; TSCHUMY, *Les contributions d'entretien et l'exécution forcée. Deux cas d'application, l'avis du débiteur et la participation privilégiée à la saisie*, in JdT 2006 II 17 et ss).

E. 3.2

En l'espèce, seul est litigieux le montant du minimum vital arrêté par le juge, à l'exclusion de la réalisation des autres conditions de l'avis au débiteur.

L'appelant soutient que 409 fr. 60, respectivement 445 fr. 15 dès le 1er janvier 2017, doivent être pris en compte pour les primes d'assurance-maladie et non seulement 204 fr. 80.

Or, il ressort du certificat de salaire 2015 et des procès-verbaux de séquestre que la prime d'assurance-maladie de l'appelant était partiellement déduite de son salaire, le solde étant pris en charge directement par son employeur. L'appelant n'a pas rendu vraisemblable qu'il payait régulièrement un montant supérieur à 204 fr. 80 pour ses primes d'assurance-maladie. C'est donc à bon droit que le premier juge n'a pris en compte que 204 fr. 80 au titre de prime d'assurance-maladie effectivement payée par l'appelant, dans le calcul du minimum vital. Il est cependant également rendu vraisemblable que depuis le 1er décembre 2016, l'appelant doit assumer l'entier de sa prime d'assurance-maladie, puisqu'il n'a plus d'emploi.

Dans la mesure où l'appelant est sans travail, il n'a plus non plus besoin de son véhicule. Seul le montant de 70 fr. sera dès lors pris en compte au titre des frais de transport, la Cour n'étant pas liée par les conclusions des parties.

L'appelant voudrait voir pris en compte dans le calcul du minimum vital la somme de 500 fr. qu'il dit verser pour l'entretien de F_____. Or, il n'a pas démontré avec suffisamment de vraisemblance acquitter régulièrement ce montant. Dès lors, c'est à juste titre que le premier juge n'en a pas tenu compte.

Les autres montants retenus par le Tribunal (loyer, minimum vital OP, contribution autres enfants) ne sont pas remis en cause par l'appelant et sont admis par l'intimé. Ils paraissent fondés, sous l'angle de la vraisemblance.

- 8/10 -

C/14983/2016

Au vu de ce qui précède, le chiffre 1 du dispositif du jugement querellé sera réformé en ce sens que le minimum vital de l'appelant sera arrêté à 3'336 fr. (minimum vital OP : 1'200 fr.; loyer : 621 fr.; primes d'assurance-maladie : 445 fr.; frais de transport : 70 fr., pension autres enfants : 1'000 fr.) et la mention de l'ancien employeur de l'appelant supprimée.

Le montant de la pension sera celui fixé par jugement du 30 juin 2014, celui rendu dans le cadre de la procédure de divorce et réduisant la contribution n'étant pas exécutoire, car objet d'un appel toujours pendant et emportant effet suspensif.

La décision entreprise sera pour le surplus confirmée.

E. 4

Les frais judiciaires de première instance seront confirmés, l'avis au débiteur étant maintenu, de sorte que l'appelant succombe pour l'essentiel.

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 200 fr. (art. 33 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant qui succombe pour l'essentiel (art. 106 CPC). Ils seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, l'appelant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC).

Il ne sera pas alloué de dépens, l'intimé comparant en personne et n'ayant pas justifié de démarches particulières (art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

- 9/10 -

C/14983/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 novembre 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/13378/2016 rendu le 1er novembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14983/2016-16 SCC. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Ordonne à tout débiteur et/ou employeur d'A_____, de verser mensuellement à l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui le SERVICE CANTONAL D'AVANCE ET DE RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES, sur le compte 1_____, référence " _____ " la part de la rémunération nette d'A_____, y compris d'éventuelles primes, commissions, gratifications ou treizième salaire, excédant 3'336 fr. par mois, à concurrence de la contribution d'entretien courante due pour l'entretien de sa famille, arrêtée à 1'700 fr. par mois, dès le 27 juillet 2016. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 200 fr., les met à la charge d'A_____, et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

La présidente : Pauline ERARD

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

- 10/10 -

C/14983/2016 Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.